



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 35303

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la décision de plusieurs syndicats d'imposer à leurs membres d'apporter eux-mêmes l'intégralité de leurs ordures ménagères triées sur les sites désignés. Cette décision remet en question la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères, le paiement des frais kilométriques de transport, et pose le problème de la pollution engendrée par ce transport qui annuellement représentera en moyenne 200 kilomètres par famille. Par ailleurs des syndicats viennent de lancer des appels d'offres pour la collecte et la mise en centre d'enfouissement technique (CET) d'ordures ménagères pour une durée de 5 et 6 ans. Or, la fermeture des CET était prévue pour 2002 d'une part et la taxe de mise en CET va probablement passer de 60 à 100 F la tonne au 1er janvier 2000 et probablement 200 F dans les 3 ou 4 années à venir. Les collectivités n'ayant pas envisagé d'autres solutions se sentent aujourd'hui prises au piège de cette taxe ou redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question qui comporte deux aspects, l'un concernant les relations entre les syndicats de traitement des ordures ménagères et les communes adhérentes et l'autre relatif à la taxe sur la mise en décharge. Sur le premier point, il n'appartient pas à la ministre d'intervenir sur les décisions prises en matière de collecte des déchets ménagers par tel ou tel syndicat. La mise en place de bacs de regroupement des déchets recevant les ordures est une solution rencontrée en zone rurale dans des secteurs à faible densité de population. Il revient aux collectivités concernées de chercher, dans le cadre des structures contractuelle qui les lient avec les syndicats auxquels elles adhèrent, à mettre en place des filières équilibrées de gestion de leurs déchets. Sur le deuxième point, la ministre rappelle que depuis 1998, la politique de rénovation de la gestion des déchets est entrée dans une phase particulièrement dynamique qui a mobilisé l'ensemble des acteurs concernés, et en particulier les collectivités locales. La circulaire du 28 avril 1998 a posé les conditions de la réussite de cette politique à l'échéance de 2002 fixée par le législateur. Elle a rappelé notamment que l'échéance de 2002 ne doit pas être interprétée comme la fin des décharges mais comme l'échéance à partir de laquelle seuls les déchets ultimes pourront être admis en centre de stockage. Elle a fixé un objectif national de valorisation en précisant qu'à terme la moitié de la production des déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités doit être collectée pour récupérer des matériaux en vue de leur utilisation, de leur recyclage ou pour un traitement biologique ou encore pour l'épandage. Pour accompagner les collectivités locales dans la mise en oeuvre de cette politique volontariste, le Gouvernement a retenu un ensemble de dispositions techniques, juridiques, financières et fiscales. L'impact de ces actions est réel et l'on a pu constater une amélioration sensible des programmes d'investissements décidés par les collectivités locales en faveur du traitement des déchets. De nombreuses communes se sont engagées dans la voie de la collecte sélective, du tri et de la valorisation qui devrait permettre de limiter le tonnage des déchets mis en décharge. Enfin, s'agissant de la taxe sur la mise en décharge, celle-ci s'élève à soixante francs par tonne pour les déchets réceptionnés dans une installation de

stockage de déchets ménagers et assimilés, et à quatre-dix francs par tonne pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, de provenance extérieure au périmètre du plan départemental d'élimination des déchets dans lequel est situé l'installation de stockage. Il y a lieu de préciser que ces montants n'ont pas évolué depuis 1999.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35303

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5678

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7322